274

LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION DE LA COUR D'APPEL DE LYON,

réunie le vendredi vingt-huit février deux mil quatorze en chambre du conseil,

composée lors des débats et du délibéré de :

- Monsieur FONTAINE, Président,

- Madame ROSNEL et Monsieur LAZARD, Conseillers,

et du prononcé de l'arrêt de :

- Monsieur FONTAINE, Président,

tous trois désignés, en application des dispositions de l'article 191 du Code de Procédure Pénale,

en présence lors des débats :
- de Madame MICHEL, Greffier stagiaire assermenté,
- de Madame ROUCHON-LEMETTER, Substitut Général,
et du prononcé de l'arrêt :
- de Madame DESPLACE, Greffier,
- d'un magistrat du Parquet Général représentant Monsieur le Procureur Général,

Vu la requête présentée par Maître Florence VINCENT, le 4 juillet 2013, concernant :

➤ **L** **Jamel**
né le 25 janvier 1972 à LYON 3ème (Rhône)
de nationalité française
célibataire

- DÉTENU AU CENTRE PÉNITENTIAIRE DE ROANNE -
Arrêt cour d'assises du RHÔNE du dix sept avril deux mil sept

- NON COMPARANT -

- Ayant pour conseil **Maître VINCENT**, avocat au barreau de LYON,

des chefs de vol avec arme, arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire d'otage pour faciliter un crime.

774

Vu le réquisitoire écrit de Monsieur le Procureur Général en date du 11 juillet 2013

et les notifications par lettres recommandées faites à Jamel L et à son conseil conformément aux dispositions de l'article 197 du Code de Procédure Pénale, le 5 novembre 2013

Vu le dépôt du dossier de la procédure au greffe de la Chambre de l'Instruction et sa mise à la disposition des conseils des parties jusqu'au jour de l'audience dans les formes et délais prévus à l'article 197 alinéas 2 et 3 du code de Procédure Pénale,

- Ayant entendu en l'audience du **vendredi 17 janvier 2014** tenue en chambre du conseil, après renvoi prononcé à l'audience du 10 janvier 2014,

- Monsieur FONTAINE, Président, en son rapport,

- Maître VINCENT, avocat, en ses observations pour Jamel LAMLOUMI,

- Le ministère public en ses réquisitions,

Le conseil de Jamel LAMLOUMI ayant eu la parole le dernier,

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions de l'article 200 du code de Procédure Pénale,

A STATUE AINSI QU'IL SUIT

Par arrêt de la cour d'assises du Rhône en date du 19 avril 2007 **Jamel L** né le 25 janvier 1972 a été condamné à 10 années de réclusion criminelle pour vol avec arme et arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire pour faciliter un crime ou un délit suivi de libération avant le septième jour, faits commis le 1er mars 2005, l'intéressé ayant été placé en détention provisoire pour ces faits le 3 mars 2005.

Par requête du 8 juillet 2013, son conseil, Maître Florence VINCENT, avocat au barreau de Lyon, a saisi la chambre de l'Instruction d'une difficulté d'exécution de la dite peine.

Elle a en effet développé que **Jamel L** avait été placé pour ces faits en détention provisoire le 3 mars 2005 mais que ce titre de détention n'avait produit ses effets qu'entre cette date et le 27 septembre 2005, puis entre le 2 mars 2006 et le 3 octobre 2006, puis enfin depuis le 9 janvier 2010 dés lors que celui-ci purgeait d'autres peines qui avaient été mises à exécution y ajoutant que la date de computation de la peine de sûreté de 5 années avait été ainsi initialement fixée au 3 mars 2005, soit au jour de son placement en détention provisoire.

Elle a ajouté qu'après avoir été transféré au centre de détention de Roanne, le Parquet avait considéré que le début de la période de sûreté devait être prorogé. Elle a ainsi demandé à ce qu'il soit fait application de la circulaire AP 98-01 GA 3 du 19 mars 1998 et qu'il soit dit que la période de sûreté avait commencé à s'écouler à compter du 3 mars 2005, date du mandat de dépôt décerné à l'encontre de **Jamel L**

Dans son réquisitoire du 5 novembre 2013 le procureur Général a demandé à la chambre de l'Instruction de rejeter la requête et de fixer le point de départ de la période de sûreté au jour du début de l'exécution de la peine à laquelle la dite période de sûreté était attachée, soit en l'espèce au 9 janvier 2010, et subsidiairement de solliciter pour avis la cour de cassation sur le fondement des dispositions des articles L 441-1 et L 441-3 du code de l'organisation judiciaire.

Il a en effet développé que **Jamel L** , qui avait été placé en détention provisoire le 3 mars 2005 dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la cour d'assises du Rhône en date du 19 avril 2007, avait exécuté deux peines pendant sa détention provisoire, une peine de 8 mois d'emprisonnement prononcée le 27 septembre 2004 par le Tribunal Correctionnel de Lyon pour violence en réunion entre le 27 septembre 2005 et le 27 mars 2006 et une seconde peine de 4 années d'emprisonnement prononcée le 1er juillet 2005 par la Cour Correctionnelle de Grenoble pour transport, détention, offre, cession et acquisition de stupéfiants, participation à une association de malfaiteurs et remise ou sortie irrégulière de correspondance, somme d'argent ou objet de détenu entre le 3 octobre 2006 et le 9 janvier 2010 et que dés lors il avait été détenu provisoirement du 3 mars 2005 au 27 septembre 2005 (soit pendant 6 mois et 24 jours) puis pendant 13 mois dans le cadre de l'affaire jugée le 19 avril 2007 puis enfin à compter du 9 janvier 2010.

Il a ajouté que le condamné avait bénéficié le 7 septembre 2009 d'une confusion entre les 3 peines portées à l'écrou, y compris celle prononcée par la cour d'assises du Rhône le 19 avril 2007, et que dés lors sa date de fin de peine était fixée au 24 mai 2016.

S'agissant du point de départ de la période de sûreté le Ministère Public a développé que la circulaire du 19 mars 1998 qui préconisait, en cas de pluralité de peines non assorties de période de sûreté, de fixer le point de départ de celle-ci à la date du mandat de dépôt, ne constituait pas, comme toutes les circulaires, une source de droit mais n'avait qu'une valeur interprétative et qu'il était de jurisprudence constante que la période de sûreté ne s'analysait pas comme une peine en soi mais comme une simple modalité d'exécution de la peine à laquelle elle était attachée et qu'en conséquence la dite période prenait effet au jour où la peine commençait à s'exécuter, déduction faite de la détention provisoire subie.

Attendu que, conformément à ses réquisitions écrites Madame l'Avocat Général sollicite le rejet de la requête et demande à ce que le point de départ de la période de sûreté soit fixé au jour du début d'exécution de la peine à laquelle celle-ci est attachée soit le 9 janvier 2010 ;

Que Maître Florence VINCENT, conseil du requérant **Jamel L** , a développé oralement ses observations, ayant eu la parole la dernière.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Attendu que la mise à exécution d'une peine d'emprisonnement a pour effet de suspendre les effets d'un mandat de dépôt délivré pour autre cause, en conséquence de quoi la durée de la détention provisoire qui doit être déduite de la durée de la peine prononcée le cas échéant pour les agissements ayant donné lieu au dit mandat de dépôt par application des dispositions de l'article 716-4 du code de procédure pénale, ne s'étend pas à la période pendant laquelle le détenu exécutait simultanément une peine d'emprisonnement résultant d'une autre condamnation ramenée à l'écrou alors qu'il était placé en détention provisoire pour autre cause ;

274

Qu'en effet admettre le contraire aurait pour effet de poser le principe que la peine d'emprisonnement portée à l'écrou aurait vocation, de facto, à être automatiquement confondue avec la peine qui serait le moment venu prononcée à la suite du mandat de dépôt portant placement en détention provisoire pour autre cause, sans que la dite confusion ait fait l'objet d'une décision explicite de l'autorité judiciaire, quand bien même la peine d'emprisonnement portée à l'écrou concernerait une ou des infractions commises par la personne en détention provisoire pendant l'exécution de cette mesure dans les locaux mêmes de l'administration pénitentiaire ; que cette position aurait par ailleurs pour effet d'induire une atteinte caractérisée au principe d'égalité devant la loi, la situation pénale d'un détenu ayant été condamné à une peine assortie d'une période de sûreté pouvant alors être aggravée ou atténuée selon le bon vouloir du Ministère Public qui pourrait décider de porter à l'écrou une peine d'emprisonnement soit immédiatement pendant la détention provisoire du prévenu, soit ultérieurement après que la condamnation emportant période de sûreté ait été elle même portée à l'écrou ;

Que cependant l'exécution d'une peine d'emprisonnement n'évince pas les règles de la détention provisoire subie pour autre cause lorsqu'il s'agit de fixer les délais à partir desquels la détention provisoire doit être prolongée ou les délais de comparution devant le juge du fond après maintien de cette mesure au terme de l'information ;

Que la période de sûreté, qu'elle découle automatiquement d'une condamnation à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix années ou qu'elle soit expressément prononcée par la juridiction du fond, ne s'analyse pas comme une peine autonome, distincte de la peine principale qu'elle assortit, mais comme une simple modalité d'exécution de la dite peine ainsi que l'ont consacré tant la chambre criminelle de la cour de cassation dans de nombreux arrêts (cass.crim. 10 décembre 1980 Bull.n°344 /cass.crim. 16 janvier 1985 Bull.n°29 / cass.crim. 9 mai 1990 Bull.n°177 / cass.crim. 26 juin 1991 Bull.n°269 /cass.crim. 19 février 1992 Bull.n°269 /cass.crim. 8 juilet 1992 Bull.n°269 /cass.crim. 5 juillet 1993 Bull.n°237), que le conseil constitutionnel notamment dans sa décision n° 93-334 DC du 20 janvier 1994 ;

Qu'il s'en déduit alors naturellement que la durée de la détention provisoire accomplie, tout comme elle doit être déduite de la durée de la peine prononcée le cas échéant par application des dispositions de l'article 716-4 du code de procédure pénale, doit également être prise en considération pour la computation du point de départ de la période de sûreté ;

Que par ailleurs, dans le cas où pendant la détention provisoire d'un prévenu sont ramenées à exécution une ou plusieurs peines d'emprisonnement, l'article D 150-1 du code de procédure pénale précise que la ou les peines doivent s'exécuter au fur et à mesure de la réception des extraits de décisions de condamnations ;

Qu'au regard de sa nature de simple modalité d'exécution d'une peine qu'elle assortit, le point de départ de la période de sûreté doit dés lors être fixé au jour du point de départ de la peine proprement dite dont elle en épouse la nature intrinsèque, déduction faite, par application des dispositions de l'article 716-4 du code de procédure pénale, de la période pendant laquelle le mandat de dépôt décerné dans la même procédure avait constitué le seul titre de détention de la personne en cause, excluant dés lors logiquement les périodes de temps pendant lesquelles le prévenu purgeait une ou plusieurs peines d'emprisonnement portées à l'écrou pendant sa détention provisoire ;

274

Qu'adopter la solution contraire aurait pour effet pratique de mettre totalement ou partiellement à néant la période de sûreté et pour effet de dissocier le temps de l'exécution de la période de sûreté du temps de l'exécution de la peine qu'elle assortit et de fixer dés lors le point de départ de l'exécution d'une simple modalité d'exécution de la peine à une date antérieure au point de départ de l'exécution de la peine proprement dite et d'ériger ainsi la période de sûreté en peine complémentaire ;

Que si la circulaire du garde des Sceaux n° AP 98-01 GA3 en date du 19 mars 1998 propose en cas de pluralité de condamnation, dont une seule emporte période de sûreté, de considérer que celle-ci prenne effet au jour du premier titre de détention relatif à la condamnation emportant période de sûreté, il ne peut être considéré que cette circulaire interprétative, par ailleurs dépourvue de toute argumentation juridique, soit créatrice de droit et qu'elle puisse ainsi s'imposer aux juridictions ;

Qu'en l'espèce le requérant a été placé en détention provisoire le **3 mars 2005** pour des faits ayant abouti à ce qu'il soit condamné par la cour d'assises du Rhône le **19 avril 2007** à 10 années de réclusion criminelle pour vol avec arme et arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire pour faciliter un crime ou un délit suivi de libération avant le septième jour ;

Que pendant cette période du **3 mars 2005 au 19 avril 2007**, soit pendant deux ans, un mois et seize jours, alors qu'il était placé en détention provisoire, il a exécuté deux peines, une peine de 8 mois d'emprisonnement prononcée le 27 septembre 2004 par le Tribunal Correctionnel de Lyon pour violence en réunion **entre le 27 septembre 2005 et le 27 mars 2006** soit pendant six mois et une seconde peine de 4 années d'emprisonnement prononcée le 1er juillet 2005 par la Cour Correctionnelle de Grenoble pour transport, détention, offre, cession et acquisition de stupéfiants, participation à une association de malfaiteurs et remise ou sortie irrégulière de correspondance, somme d'argent ou objet de détenu **entre le 3 octobre 2006 et le 9 janvier 2010** soit pendant 3ans 3 mois et six jours ;

Que la peine de 10 années de réclusion criminelle a été portée à l'écrou le 19 avril 2007 et a, par application de l'article D 150-1 du code de procédure pénale, commencé à s'exécuter le **9 janvier 2010** soit à la date à laquelle la peine de 4 années d'emprisonnement prononcée le 1er juillet 2005 par la Cour Correctionnelle de Grenoble pour transport, détention, offre, cession et acquisition de stupéfiants, participation à une association de malfaiteurs et remise ou sortie irrégulière de correspondance, somme d'argent ou objet de détenu avait été entièrement purgée ;

Que cette peine de 10 années de réclusion criminelle avait donné lieu à la délivrance d'un mandat de dépôt en date du **3 mars 2005** dont les effets ont été suspendus du **27 septembre 2005 au 27 mars 2006** soit pendant six mois puis **du 3 octobre 2006 et le 9 janvier 2010** soit pendant 3ans 3 mois et six jours ; qu'il s'en suit, ainsi qu'en fait état la fiche pénale du condamné, que de la peine de 10 années de réclusion criminelle doit être déduite une détention provisoire de une année et trente jours (du 3 mars au 27 septembre 2005 soit 6 mois et 24 jours puis du 27 mars 2006 au 3 octobre 2006 soit 6 mois et 6 jours) ;

Qu'il s'en suit que la période de sûreté de 5 années attachée de plein droit à la condamnation à 10 années de réclusion criminelle prononcée le 19 avril 2007 par arrêt de la cour d'assises du Rhône contre **Jamel L** pour vol avec arme et arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire pour faciliter un crime ou un délit suivi de libération avant le septième jour, a commencé à courir le **9 janvier 2010** et non le 3 mars 2005, déduction faite de une année et trente jours subie au titre de la détention provisoire soit à compter du **9 décembre 2008.**

274

PAR CES MOTIFS

LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION DE LA COUR D'APPEL DE LYON

Vu les articles 199, 216 et 710 du code de procédure pénale,

EN LA FORME,

REÇOIT LA REQUÊTE DE MAÎTRE FLORENCE VINCENT DÉPOSÉE POUR LE COMPTE DE JAMEL L ET LA DÉCLARE RECEVABLE.

AU FOND,

LA REJETTE ET DIT QUE LA PÉRIODE DE SÛRETÉ DE CINQ ANNÉES ATTACHÉE DE PLEIN DROIT À LA CONDAMNATION À 10 ANNÉES DE RÉCLUSION CRIMINELLE PRONONCÉE LE 19 AVRIL 2007 PAR ARRÊT DE LA COUR D'ASSISES DU RHÔNE CONTRE JAMEL L POUR VOL AVEC ARME ET ARRESTATION, ENLÈVEMENT, SÉQUESTRATION OU DÉTENTION ARBITRAIRE POUR FACILITER UN CRIME OU UN DÉLIT SUIVI DE LIBÉRATION AVANT LE SEPTIÈME JOUR, A COMMENCÉ À COURIR LE 9 DÉCEMBRE 2008.

Le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.